

**Douzième session**

La Haye, 20-28 novembre 2013

**Rapport du Bureau sur le salaire et les indemnités des juges
dont les mandats ont été prolongés, conformément au
paragraphe 10 de l'article 36****Note du Secrétariat**

Conformément au paragraphe 34 de la résolution ICC-ASP/11/Res.8 du 21 novembre 2012, le Bureau de l'Assemblée des États Parties soumet ci-après à l'examen de l'Assemblée le Rapport sur les salaires et sur l'ensemble des indemnités des juges dont les mandats ont été prolongés, conformément avec l'article 36 (10). Le présent Rapport rend compte des résultats de consultations informelles tenues par le Groupe de travail de La Haye, du Bureau, avec la Cour.

I. Introduction

1. Les consultations informelles relatives au budget, au sein du Groupe de travail de La Haye, avait inscrit à leur ordre du jour la question du salaire et des indemnités des juges dont les mandats ont été prolongés, conformément au paragraphe 10 de l'article 36.

2. Le président, M. Werner Druml, ambassadeur (Autriche), a rappelé que ce point de l'ordre du jour résultait d'une résolution *omnibus* prise par l'Assemblée. La onzième session de l'Assemblée, en son paragraphe 34, « a demandé au Bureau, en consultation avec la Cour et les organes compétents, de poursuivre son examen de la disposition relative au salaire et aux indemnités des juges ayant eu leur mandat prolongé, conformément à l'article 36(10), et d'en faire rapport à l'Assemblée à sa douzième session. » Une requête identique avait été soumise par l'Assemblée à sa dixième session. Le Comité du budget et des finances a abordé cette question à sa douzième session¹.

3. La facilitation du budget semble être le seul forum qui convient au Bureau, dans le cadre du Groupe de travail de La Haye, pour aborder cette question restée en suspens depuis maintenant deux ans. Pour pouvoir avancer, le facilitateur s'est mis d'accord avec la Cour pour présenter un exposé sur la question et pour que soit donnée une occasion de discuter sur ce sujet.

II. Discussion

4. La Présidence de la Cour a rappelé que cette question était le résultat des circonstances exceptionnelles liées au procès Lubanga, qui, étant le premier procès instruit par la Cour, avait duré plus longtemps que prévu. De ce fait, les mandats des trois juges chargés de l'affaire nécessitaient une prolongation de mandats initialement prévus. La question a alors été soulevée par un certain nombre de personnes, de savoir si les juges

¹ ICC-ASP/12/5/Rev.1, paragraphes 35 et 36.

prolongés seraient payés à cent pour cent du salaire gagné par un juge d’instruction, même s’ils ne siègent que dans une seule affaire.

5. La Présidence a fait remarqué que le Statut de Rome stipule dans son article 36 (10) qu’un juge siégeant à l’audience d’un procès ou d’un procès en appel ne peut être remplacé une fois la procédure engagée, exception faite pour un juge de Chambre préliminaire. L’Assemblée² a déterminé le montant du salaire et du régime de retraite applicables, lequel ne fait aucune distinction entre les salaires et autres indemnités concernant les mandats ordinaires ou les mandats prolongés. Il convient de noter toutefois que la Cour ne verse aucune contribution de retraite aux juges au-delà de neuf années de service, ce qui constitue, de fait, un bénéfice financier, en comparaison des frais inhérents à la nomination d’un nouveau juge. Globalement, le salaire des juges est resté au même niveau depuis dix ans.

6. En outre, la Présidence a rappelé la situation au 31 octobre 2013 en ce qui concerne les juges prolongés ; six juges ont vu leur mandat prolongé jusqu’à ce jour (trois d’entre eux sont partis le 31 août 2012, date de la fin du procès Lubanga). Toutefois, depuis les dernières élections de six nouveaux juges en 2011, seulement trois d’entre eux ont, depuis, commencé à travailler à temps plein avec la Cour³. Cette précision souligne les efforts réalisés par la Présidence, d’une part pour garantir la disponibilité d’un nombre suffisant de juges pour répondre aux exigences des dossiers en cours, et d’autre part pour chercher à limiter autant que possible tout dépassement du nombre de 18 juges normalement prévu par le Statut. En pratique, ce chiffre n’a jamais été, jusqu’ici, supérieur à 19 juges exerçant à la Cour à un moment donné, limitant ainsi l’incidence qu’ont pu avoir les prolongations sur le budget. Enfin, la Présidence a souligné la nécessité de maintenir cette flexibilité consistant à pouvoir prolonger les mandats des juges là où la situation le requiert ; les ressources seraient en effet utilisées sans discernement si l’on devait refuser la nomination d’un juge disposant encore d’une ou deux années de mandat sur une nouvelle affaire, pour la seule raison que cela pourrait impliquer une éventuelle prolongation.

III. Conclusion

7. Le Président a conclu que le Groupe de travail a mené un débat utile, et qu’il évoquera cette question avec le Bureau afin d’identifier la meilleure façon d’avancer pour soumettre la question à l’Assemblée, comme il a été demandé dans la résolution *omnibus*.

² Dans son rapport ICC-ASP/3/25 et les décisions qui ont suivi.

³ Dans l’Annexe figure la liste des juges prolongés, au 25 octobre 2013.

Annexe

Note d'information de la Cour concernant les juges prolongés

Depuis la création de la Cour, les juges suivants ont vu leur mandat prolongé, conformément au paragraphe 10 de l'Article 36 du Statut de Rome* :

Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo

Juge Blattmann	Prolongé du 11 mars 2009 au 31 août 2012 (total : 41,6 mois)
Juge Odio-Benito	Prolongé du 11 mars 2012 au 31 août 2012 (total : 5,6 mois)
Juge Fulford	Prolongé du 11 mars 2012 au 31 août 2012 (total : 5,6 mois)

Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo

Juge Steiner	Prolongé au 11 mars 2012 (19,5 mois jusqu'à ce jour)
--------------	--

Le Procureur c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui

Juge Diarra	Prolongé au 11 mars 2012 (19,5 mois jusqu'à ce jour)
Juge Cotte	Prolongé au 11 mars 2012 (19,5 mois jusqu'à ce jour)

* Au 25 octobre 2013.